



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit
international des droits de
l'homme

www.aixglobaljustice.org

**APPEL À
CONTRIBUTION DU
MÉCANISME
D'EXPERTS SUR LES
DROITS DES
PEUPLES
AUTOCHTONES**

**Contribution à l'appel
de l'étude sur l'impact
de la militarisation sur
les droits des peuples
autochtones**

Janvier 2023

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit internationale des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 29/01/2023.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Adeline AUFFRET et Indira BOUTIER, Coordinatrices générales de la Clinique Aix Global
Justice

aixglobaljustice@gmail.com

aixglobaljusticeclinic@proton.me

ABRÉVIATIONS

AGNU :	Assemblée Générale des Nations-Unies
CEDAW :	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CFE :	Commission fédérale d'électricité
CIADH :	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
DDPA :	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
HCDH :	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
ONG :	Organisation non gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OVCD :	Observatoire violence, criminalisation et démocratie
PIDCP :	Pacte international des Droits Civils et Politiques
PIDESC :	Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels
UNPFII :	Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones

I. Introduction

Les rapports de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de la Banque mondiale définissent les peuples autochtones comme des groupes sociaux ou culturels distincts, qui partagent des liens historiques et spirituels intrinsèquement liés à la nature et aux territoires qu'ils occupent ou dont ils ont été déplacés¹². Cette relation unique avec leurs terres ancestrales est reconnue par le droit international des droits de l'homme, et particulièrement par la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA)³.

En 2018, les peuples autochtones représentaient 370 millions de personnes réparties dans plus de 70 pays, soit 5 % de la population mondiale⁴. Ces peuples sont touchés par de multiples violations de leurs droits fondamentaux tels que protégés par les traités internationaux⁵, et représentent actuellement 15% de la population mondiale vivant dans la pauvreté⁶.

Selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), la militarisation doit être comprise comme le « déploiement des forces armées dans les villes et les zones rurales pour exercer des fonctions de sécurité publique et combattre les crimes organisés, ainsi que d'autres situations qu'elles considèrent comme une menace »⁷. Les acteurs de la militarisation sont aussi bien l'État⁸, les milices paramilitaires déployées par des entreprises⁹ que les Organisations non gouvernementales (ONG) qui confient la protection de zones environnementales à des gardiens armés, appelés « éco-gardes »¹⁰. Quel que soit le type de militarisation, elle est à l'origine d'une série de violations des droits internationalement reconnus des peuples autochtones qui se matérialisent par des actes de torture, des disparitions forcées¹¹, des viols¹², des meurtres ou encore des déplacements forcés¹³. La militarisation du territoire des peuples autochtones conduit alors à leur isolement¹⁴. Pour leur survie, les peuples autochtones doivent protéger leur identité culturelle et maintenir le lien avec leur territoire. Or, lorsque leurs terres sont le théâtre d'opérations militaires, les chefs traditionnels sont enlevés, et les familles sont séparées¹⁵. Par conséquent, ces peuples font face à des taux importants de pauvreté, de maladie et d'analphabétisme. L'accès aux besoins essentiels tels qu'à l'eau, l'alimentation et aux soins de santé n'est pas garanti. Par ailleurs, ils font l'objet de discriminations et de rejet de la part d'autres

¹ Peuples autochtones., *Nations-Unies, un.org.*, 2021., [Disponible ici](#)., consulté le 5 janvier 2023.

² Populations autochtones., *Banque Mondiale, banquemondiale.org.*, 19 mars 2021., [Disponible ici](#)., consulté le 5 janvier 2023.

³ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones., 2007.

⁴ Résolution du Parlement européen du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres., 2017/2206(INI)., *Parlement européen.*, P8_TA(2018)0279., [Disponible ici](#)., consulté le 26 novembre 2022., p. 4 §A.

⁵ Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail., 1989.

Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones., 2007., *Op.Cit.*

⁶ Parlement européen., *Op. cit.*, p. 18, §53.

⁷ «The Incessant Militarization of Indigenous Communities», *Chiapas Support Organization*, 25 novembre 2022, [Disponible ici](#)., consulté le 3 janvier 2023.

⁸ « Changement climatique, capitalisme et militarisation », *Presse-toi à gauche !, Planète.*, 17 décembre 2018., [Disponible ici](#)., consulté le 26 novembre 2022.

⁹ Nils ANDERSSON., La militarisation du monde conduit à la guerre., *Recherches internationales.*, n° 116., octobre-décembre 2019., [Disponible ici](#)., consulté le 10 décembre 2022.

¹⁰ « WWF : quand une ONG de protection de la nature est accusée de violer les droits de l'homme en Afrique centrale », *France Info, vidéo.*, 18 novembre 2021., [Disponible ici](#)., consulté le 26 novembre 2022.

¹¹ «The Incessant Militarization of Indigenous Communities», *Chiapas Support Organization.*, 2022., *Op.Cit.*

¹² Centre International pour la prévention de la criminalité., Sécurité quotidienne et peuples autochtones : Partager les connaissances, les perspectives et l'action., *Document de travail pour les ateliers du CIPC à la Conférence sur la recherche en matière de politiques autochtones (Version originale en anglais).*, Ottawa, Canada., 9 au 12 mars 2009., [Disponible ici](#)., consulté le 26 novembre 2022.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ « Les femmes autochtones et la militarisation de leurs territoires », *Droit et Démocratie*, 2006. [Disponible ici](#)., consulté le 19 janvier 2023.

¹⁵ *Ibid.*

populations. L'exercice de leurs droits civils et politiques ainsi que leurs droits économiques sont alors fortement mis en péril.

En 2016, l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones (UNPFII) relatait une recrudescence de la militarisation des terres et de la propagation d'une violence généralisée dans toutes les régions du monde¹⁶. Le Mexique n'échappe pas à ce phénomène. Une experte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁷ a déploré la violence et la militarisation qui touchent la société mexicaine, où les contentieux territoriaux dans le sud de la région (État du Chiapas)¹⁸ et des attaques contre les populations autochtones s'intensifient.

II. Militarisation au Mexique

Le Mexique compte **17 millions d'autochtones**, ce qui représente **15,1 % de la population totale du pays**¹⁹. Depuis la déclaration de « la guerre aux cartels de drogues » datant de 2006²⁰, le Mexique est traversé par une intensification du niveau de violence ayant provoqué une hausse de 50% du budget consacré à la sécurité dans le pays²¹. Celle-ci s'est matérialisée en une militarisation accrue : armées régulières, groupes paramilitaires, milices privées, narcotrafiquants²². En outre, une loi a été adoptée le 9 septembre 2022 par le gouvernement mexicain afin de céder les opérations de sécurité publique à la Garde nationale²³. Cette initiative législative a eu pour conséquence de renforcer l'approche militarisée du pays²⁴. Entre 2020 et 2022, celle-ci a été sujette à **plus de 1 100 plaintes** devant la Commission nationale des droits humains pour des faits de disparitions forcées, détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires ainsi que des actes de torture²⁵.

III. Impact de la militarisation sur les droits des peuples autochtones

L'Observatoire canadien de la violence, criminalisation et démocratie comptabilise **1 921 actes de violation des droits de l'homme** commises par l'État mexicain à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme du 1er juin 2019 au 31 mai 2020 : 249 détentions arbitraires, 9 exécutions extrajudiciaires, 4 disparitions forcées et 1659 autres violations²⁶.

Cecilia Jimenez-Damary, Rapporteuse spéciale pour les Nations unies, souligne la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent ces peuples²⁷ qui voient leur droit à la vie, à la

¹⁶ 15e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones., « Peuples autochtones: conflit, paix et résolution », Note de synthèse., 17 mai 2016., [Disponible ici](#), consulté le 26 novembre 2022.

¹⁷ « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport du Mexique », *Nations unies, Communiqué de presse*, 6 juillet 2018. [Disponible ici](#), consulté le 15 décembre 2022.

¹⁸ « Au Chiapas, les attaques paramilitaires se multiplient contre les autochtones », *Le club de Mediapart.*, 10 septembre 2020. [Disponible ici](#), consulté le 18 janvier 2023.

¹⁹ Bruno BARONNET, Sabrina MELENOTTE (dir.), *Peuples et savoirs autochtones à l'épreuve des (dé)mesures.*, L'Harmattan., Collection « Horizons autochtones », 2020., p. 48.

²⁰ Edna PEZARD-RAMIREZ., « City of fear : feelings of insecurity, daily practices, and public space in Monterrey, Mexico », Université Paris Cité., 4 février 2022.

²¹ Anupam CHAKRAVARTTY., « Les groupes armés au Mexique, des acteurs-clés de la spoliation », *Ritimo.*, 24 juillet 2018., [Disponible ici](#), consulté le 5 janvier 2023.

²² *Ibid.*

²³ La Garde nationale est composée majoritairement de membres ayant servi dans les garnisons militaires et marines.

²⁴ « Mexique. La militarisation de la sécurité publique causera davantage de violations des droits humains et perpétuera l'impunité », *Amnesty International.*, 9 septembre 2022., [Disponible ici](#), consulté le 27 décembre 2022.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Martine HÉBERT, Morgane COUTY., « Bilan des violations des défenseurs des droits humains au Mexique : 2019-2020 », *Observatoire violence, criminalisation et démocratie (OVCD).*, [Disponible ici](#), consulté le 3 janvier 2022.

²⁷ « México – Preocupación ante la profundización y legalización de la militarización », *SIPAZ.*, 15 décembre 2022., [Disponible ici](#), consulté le 05 janvier 2023.

liberté et à la sécurité bafoués²⁸, en violation de l'article 30 de la DDPA²⁹. En effet, les activités militaires ne doivent pas, en principe, avoir lieu sur les territoires des peuples autochtones, à moins qu'elles ne soient justifiées par un intérêt public ou que le consentement préalable libre et éclairé des peuples concernés ait été exprimé³⁰. Or, dans le cas particulier du Mexique, le gouvernement justifie l'accapement des terres par la nécessité de maintenir la sécurité dans le pays³¹.

Les Nations unies ont relevé que **les disparitions forcées des personnes autochtones ont lieu dans le cadre de conflits territoriaux liés à des projets miniers ou énergétiques ou à l'accapement de terres à des fins d'exploitation économique**. En déployant sur ces terres des **groupes criminels organisés**, avec des degrés divers d'implication ou d'acceptation de la part d'agents de l'État³², le Mexique méconnaît les droits à la sécurité et à la consultation préalable tels que garantis par les articles 7 paragraphe 2³³ et 30 paragraphe 2 de la DDPA³⁴.

Par ailleurs, défendre ses terres ancestrales s'avère périlleux pour les peuples autochtones. Entre juin 2017 et juin 2018, le Centre des droits humains Frayba a documenté **quarante affaires de torture au Chiapas et à Tabasco** : dans 25 % des cas, les victimes étaient des membres des communautés autochtones Tseltal, Tsotsil et Tojolabal³⁵, qui défendaient leur habitat. Les ONG ont également enregistré, en 2020, **trente exécutions arbitraires et attaques meurtrières** dont la moitié visait des peuples autochtones³⁶. Ces exactions portent atteinte à leur droit à la vie³⁷ et de jouir du meilleur état de santé physique et mental³⁸. À la suite de cette militarisation, certains peuples autochtones ont fui leurs terres ancestrales. Actuellement, près de **20 000 personnes déplacées** vivent dans des camps, loin de leurs terres, en raison de la violence paramilitaire³⁹. Elles vivent dans des conditions déplorables, et les plus vulnérables d'entre elles dépendent de l'aide internationale fournie par le Comité international de la Croix-Rouge pour subvenir à leurs besoins essentiels⁴⁰.

En outre, la militarisation affecte différemment les femmes et les hommes. L'étude des conflits passés démontre que les femmes et les enfants sont souvent les plus vulnérables et les plus durement touchés pendant et après un conflit.

²⁸ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, article 7 §1 : « *Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne* ».

²⁹ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 de l'AGNU, 61ème session, Doc A/61/53., 2007.

³⁰ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, article 30 §1 : « *Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers* ».

³¹ « Instance permanente : les autochtones dénoncent haut et fort la spoliation de leurs terres », *Nations unies, Couverture des réunions et communiqués de presse*, DH/5388., 17 avril 2018., [Disponible ici](#)., consulté le 05/01/2023.

³² Nations unies., *Disparitions forcées ou involontaires* « Rapport : nous devons unir nos forces pour lutter contre les disparitions forcées au Mexique »., 25 avril 2022., [Disponible ici](#)., consulté le 18 janvier 2023.

³³ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, article 7 §2 : « *Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre* ».

³⁴ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, article 30 §2 : « *Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires* ».

³⁵ « Autochtones, discriminés et torturés », ACAT., [Disponible ici](#)., consulté le 18 janvier 2023.

³⁶ « Chiapas : droit des peuples autochtones en danger », ACAT., 2020/2021., [Disponible ici](#)., consulté le 18 janvier 2023.

³⁷ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, article 7 §1.

³⁸ *Ibid.*, article 24 §2.

³⁹ « The Human Rights of the Indigenous Peoples of Mexico », *CETIM*, 11 novembre 2000, [Disponible ici](#)., consulté le 3 janvier 2023.

⁴⁰ *Ibid.*

Les enfants autochtones sont exposés à la présence des militaires qui font parties des **brigades de soutien scolaire**⁴¹. Ces interventions dispensées en dehors du temps scolaire perturbent la santé mentale des mineurs, comme cela a été le cas à la suite du harcèlement militaire et policier dans la Huasteca⁴². Selon le rapport de 1996 de la Ligue mexicaine des droits de l'homme⁴³, la santé mentale des enfants Otomis et Nahuas a été gravement altérée. À la suite des raids et des attaques contre leurs communautés, les spécialistes ont constaté que ces enfants souffraient de traumatismes qui se matérialisent en des troubles mentaux et psychiques⁴⁴.

En 2012, le CEDAW a exprimé sa préoccupation quant à l'intensification de la discrimination et de la violence généralisées à l'égard des femmes autochtones⁴⁵. Selon de récentes estimations, 50% des victimes d'arrestations arbitraires au Mexique concernent des femmes autochtones⁴⁶. De plus, celles-ci sont particulièrement visées par des actes de torture à caractère sexuel et sont victimes des réseaux de trafic sexuel. En effet, de nombreux viols furent commis par des militaires au Chiapas, qui ont souvent eu lieu en détention parce qu'elles sont soupçonnées d'être des partisans zapatistes⁴⁷. La militarisation est également à l'origine de l'augmentation de l'offre et la demande de prostitution dans les communautés autochtones⁴⁸. Le trafic sexuel peut être la conséquence de la présence même de militaires dans la région, qu'il y ait une guerre ou non⁴⁹. Des faits récents montrent que l'expansion de la prostitution due à la présence prolongée de forces militaires a des conséquences à long terme sur le développement de la traite des êtres humains, tant au niveau local que mondial⁵⁰. Enfin, dans la majorité des cas, ces femmes ne pourront pas obtenir justice si des violations sont commises à leur rencontre⁵¹.

IV. Accès à la justice

Après avoir constaté la violation du droit à la vie, la liberté et la sécurité des peuples autochtones⁵², ainsi que la violation de l'interdiction d'activités militaires sur les territoires de ces peuples⁵³, il est important d'examiner l'accès à la justice des peuples autochtones. Tout d'abord, afin que les tribunaux nationaux garantissent des recours efficaces aux peuples autochtones contre les violations de leurs droits dans le contexte de la militarisation, il est nécessaire d'assurer la bonne connaissance des lois nationales protégeant les droits des peuples autochtones par ces derniers. Or, les populations concernées n'ont pas connaissance des recours disponibles et ne parlent pas la langue utilisée par les juridictions nationales⁵⁴. Pourtant, la *Convention n°169 de l'OIT* fait peser sur les États l'obligation de faire en sorte que « dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces »⁵⁵, en plus d'assurer l'accès des peuples autochtones à la justice.

⁴¹ «The Incessant Militarization of Indigenous Communities», *Schools for Chiapas*, 2022, *Op. Cit.*

⁴² University of Minnesota., «Report on the Situation of Human Rights in Mexico»., *University of Minnesota Human Rights Library.*, 24 septembre 1998., Chapitre 3, §530.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ OHCHR, «Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women», United Nations., 27 juillet 2012., [Disponible ici.](#), consulté le 3 janvier 2023.

⁴⁶ Martin HÉBERT, Morgane COUTY., « Bilan des violations des défenseurs des droits humains au Mexique : 2019-2020 », *Observatoire violence, criminalisation et démocratie (OVCD)*

⁴⁷ Kate SHEESE., «Contesting Victimhood: Indigenous Women and Violence in Chiapas, Mexico»., *York University.*, 2007.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Vesna NIKOLIC-RISTANOVIC., «Sex Trafficking : The Impact of War, Militarism and Globalization in Eastern Europe»., MPublishing, University of Michigan Library., 2003.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones., article 7.

⁵³ *Ibid.*, article 30.

⁵⁴ Organisation internationale du Travail., « Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, un guide sur la Convention n 169 de l'OIT », p. 84.

⁵⁵ Convention n 169 de l'Organisation internationale du travail., article 12.

La DDPa précise également le droit des peuples autochtones d’avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement de différends, ainsi que l’obligation de toute décision juridique rendue à l’égard de ces peuples de prendre en compte les coutumes, traditions et normes juridiques des peuples autochtones concernés⁵⁶. Pourtant, comme le souligne Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 99 % des violations des droits humains qui concernent ces peuples - qu’il s’agisse de féminicides, massacres, d’exécutions arbitraires, de trafics de personnes ou de spoliations de terres – demeurent impunis⁵⁷. Dès lors, les juridictions nationales ne constituent pas un outil de protection et de réalisation des droits des peuples autochtones mais contribuent à la perpétuation des violations. Cela a notamment pu être observé lors d’une manifestation pacifique du peuple *Tzeltal* contre la militarisation de la région de Chilón, au Mexique, le 15 octobre 2020⁵⁸. À la suite de cette manifestation, organisée pour protester contre la construction d’une structure pour la Garde nationale sur une partie de leur territoire, deux leaders du peuple ont été arrêtés et soumis à un procès qui excède le délai raisonnable⁵⁹. Cette tendance des juridictions nationales mexicaines à incriminer les défenseurs des droits des peuples autochtones dans le cadre de la militarisation a également été constatée par l’ONG *Land Rights Now*⁶⁰. Ainsi, les leaders des communautés indigènes de Santa María Tequepexpan ont été pénalement poursuivis par les juridictions mexicaines pour avoir défendu leur droit à la terre ainsi qu’à un environnement sain⁶¹.

Selon l’ONG ACAT, la militarisation a entraîné des déplacements forcés et des arrestations arbitraires des paysans Tzotzil, de la région du Guerrero⁶². En effet, un mégaprojet de construction d’un barrage hydroélectrique, la Parota, entrepris sur les terres de ces paysans en 2003, a conduit au déplacement de 25 000 personnes et à l’inondation de 17 300 hectares de terres fertiles⁶³. Le litige opposant la Commission fédérale d’électricité (CFE) et les paysans a permis à ce peuple de gagner cinq procès pour faire annuler de faux avis d’expropriation. En dépit de ces avancées, l’application de la décision judiciaire est défailante, et des arrestations arbitraires des opposants au barrage se sont produites en janvier 2018. Huit d’entre eux ont été torturés et 18 sont toujours en détention⁶⁴.

Pourtant, il existe plusieurs mécanismes permettant de sanctionner les violations des droits des peuples autochtones causées par la militarisation. En premier lieu, l’influence potentielle des décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l’Homme à l’égard d’autres États parties pourraient constituer des exemples à suivre pour les juridictions nationales mexicaines. À titre d’exemple, la Cour a constaté des violations du droit à la propriété et du droit à la personnalité juridique du peuple Saramaka par le Suriname⁶⁵. Par ailleurs, selon le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, le fait d’invoquer devant les juridictions nationales des décisions de justice rendues par les instances régionales renforcent la protection des droits des peuples autochtones⁶⁶. Un autre exemple de mécanisme permettant de sanctionner, voire de prévenir, les violations des peuples autochtones est la reconnaissance de ces droits dans le texte constitutionnel : l’Article 2 de la Constitution mexicaine définissant le droit à la libre détermination des peuples⁶⁷ a permis d’impulser une jurisprudence

⁵⁶ Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones., article 40.

⁵⁷ Bruno BARONNET, Sabrina MELENOTTE (dir)., « Peuples et savoirs autochtones à l’épreuve des (dé)mesures », *L’Harmattan.*, Collection « Horizons autochtones », 2020.

⁵⁸ “Militarization and rights of indigenous peoples in Chiapas”, *Swedish Fellowship for Reconciliation.*, 10 juin 2022., [Disponible ici.](#), consulté le 3 janvier 2023.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ “Indigenous communities criminalized for opposing mining and real estate projects in Mexico”, *Land Rights Now.*, [Disponible ici.](#), consulté le 3 janvier 2023.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² « Autochtones, discriminés et torturés », *ACAT.*, [Disponible ici.](#), consulté le 5 janvier 2023.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Case of Saramaka People v. Suriname, Interamerican Court of Human Rights, 28 november 2007.

⁶⁶ Conseil des droits de l’homme, Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones., « L’accès à la justice dans la promotion et protection des droits des peuples autochtones », 29 avril 2013., p. 9.

⁶⁷ Constitution mexicaine définissant le droit à la libre détermination des peuples autochtones, article 2 : « *le droit des peuples autochtones à l’autodétermination s’exerce dans un cadre constitutionnel d’autonomie qui garantit l’unité nationale* ».

nationale allant dans le sens de protection de ces droits⁶⁸. Parallèlement, des programmes nationaux relatifs à la mise en oeuvre d'une justice de proximité pour les peuples autochtones ont été mis en place, tels que le bureau du procureur itinérant de Chihuahua⁶⁹. Ce mécanisme a notamment participé à l'augmentation du nombre d'enquêtes criminelles ouvertes à la suite des plaintes déposées par les victimes autochtones devant les juridictions pénales nationales⁷⁰.

En outre, il est important de préciser qu'il existe des moyens de prévenir la militarisation des terres autochtones et ainsi, de garantir le respect des droits des peuples qui y habitent. En ce sens, la recommandation intitulée *Conflict, Peace and Resolution* apportée par l'UNPFII en mai 2016 est pertinente⁷¹. En effet, il a été proposé de créer un mécanisme de surveillance et d'enregistrement qui permettrait aux populations autochtones de prévenir les violations massives de leurs droits⁷². Cette proposition s'est appuyée sur l'obligation incombant à l'État de dialoguer avec les populations autochtones, ainsi que sur le rôle que jouent déjà dans ce processus les agences onusiennes⁷³ et les ONG spécialisées dans la promotion et la défense de leurs intérêts. En République Démocratique de Congo, l'ONG *Minority Rights Group* a collecté des preuves de persécution et des tentatives d'extermination du peuple Bambuti par le chef de guerre Jean-Pierre Bemba⁷⁴. Une telle approche permettrait de renforcer la stratégie de résolution des conflits, particulièrement dans le cadre de la militarisation où les peuples autochtones font face à des acteurs puissants.

Enfin, la résolution des conflits liés à la militarisation des terres autochtones pourrait être améliorée par l'intégration des méthodes de négociations auxquelles ces peuples sont familiers. En effet, leur intégration au sein des processus juridictionnels permettrait de réduire la violence des conflits liée à la militarisation tout en facilitant une prise en compte plus adaptée de leurs intérêts et méthodes propres à la population concernée par le conflit⁷⁵. D'autres stratégies devront également faire l'objet d'une plus ample étude telles que les stratégies de résistance des peuples autochtones. En effet, certaines communautés autochtones au Mexique ont adopté des formes de gouvernances collectives en tant que mécanisme de lutte pour l'autonomie politique⁷⁶.

En définitive, les populations autochtones au Mexique ne font pas exception aux autres communautés autochtones dans le monde et subissent de nombreuses violations de leurs droits fondamentaux suite à la militarisation de leur territoire. Les enfants et les femmes sont des victimes particulièrement vulnérables et les violations qu'ils subissent sont un moyen de destruction du tissu social qui lie le peuple ensemble et à sa terre. Malgré les textes et les procédures existantes, protégeant les droits des peuples autochtones, leur effectivité est largement compromise dans le contexte de la militarisation. Les intérêts de l'Etat, notamment économiques, par l'exploitation de terres riches en ressources minières et hydrocarbures, sont souvent priorisées aux détriments des droits des peuples autochtones.

⁶⁸ *Suprema Corte de Justicia de la Nación*, sentence en date du 10 juin 2020 ordonnant au Congrès fédéral d'adopter une loi réglementant le droit à la consultation libre, préalable et informée.

⁶⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Mexique., p. 12, §66.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ "The UN Permanent Forum on Indigenous Issues", Backgrounder., Mai 2016., p. 2., [Disponible ici](#)., consulté le 3 janvier 2023.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Notamment de l'UNICEF, du PNUD, ou encore de l'ONU Femmes

⁷⁴ Chris CHAPMAN., "Managing and Preventing conflict : a minority-rights based approach"., MRG., [Disponible ici](#)., consulté le 03 janvier 2023.

⁷⁵ Exemple de l'inclusion des méthodes de résolution de conflit autochtones dans le Code national mexicain de procédure pénale pour des affaires concernant les personnes autochtones ou leurs biens, cité dans *Ibid.*, §70, p. 12.

⁷⁶ BIA'NI MADSA' JUÁREZ LÓPEZ., "Decolonizing power : returning to Indigenous collective governance in Mexico"., *Cultural Survival*, 8 septembre 2021., [Disponible ici](#)., consulté le 5 janvier 2023.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATIONS

Mexique :

Constitution Politique des Etats-Unis Mexicains, *Journal Officiel*, 5 février 1917.

Convention-déclaration internationales :

Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, AGNU, Résolution 61/295, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 12 septembre 2007.

Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, adoptée à Genève le 7 juin 1989.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, recueil des traités des Nations unies, vol. 999.

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, OHCHR, *United Nations.*, 27 juillet 2012.

JURISPRUDENCES

Mexique :

Suprema Corte de Justicia de la Nación, *Acordada 19/2020*, 10 juin 2020.

Cour régionale :

Interamerican Court of Human Rights, *Case of Saramaka People v. Suriname*, 28 november 2007.

RAPPORTS ET RÉOLUTIONS

Organisation des Nations-Unies :

Conseil des Droits de l'Homme, « L'accès à la justice dans la promotion et protection des droits des peuples autochtones », *Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, 29 avril 2013.

Conseil économique et social, « Instance permanente : les autochtones dénoncent haut et fort la spoliation de leurs terres », *Nations unies, Couverture des réunions et communiqués de presse.*, DH/5388., 17 avril 2018.

Conseil économique et social, « Peuples autochtones: conflit, paix et résolution. », *15e session de l'Instance permanente sur les questions autochtones*, Mardi 17 mai 2016.

Haut Commissariat des Droits de l'Homme, « Rapport : nous devons unir nos forces pour lutter contre les disparitions forcées au Mexique », *Nations-Unies*, 25 avril 2022.

Haut commissariat des Droits de l'Homme, « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine le rapport du Mexique », *Nations unies, Communiqué de presse*, 6 juillet 2018.

The UN Permanent Forum on Indigenous Issues, "Conflict, Peace and Resolutions", *Department of Economic and Social Affairs*, mai 2016.

Autres organisations internationales :

Résolution du Parlement européen du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accapement des terres., 2017/2206(INI)., *Parlement européen.*, P8_TA(2018)0279.

L. CAPOBIANCO., « Sécurité quotidienne et peuples autochtones : Partager les connaissances, les perspectives et l'action. », *Centre International pour la prévention de la criminalité.*, Ottawa, Canada., 9 au 12 mars 2009.

Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique, un guide sur la Convention n 169 de l'OIT, *Organisation internationale du travail*, 2009.

« Populations autochtones », *Banque Mondiale, banquemondiale.org.*, 19 mars 2021.

ARTICLES

N. ANDERSSON., « La militarisation du monde conduit à la guerre », *Recherches internationales.*, n° 116., octobre-décembre 2019.

B. BARONNET, S. MELENOTTE (dir)., « Peuples et savoirs autochtones à l'épreuve des (dé)mesures », *L'Harmattan.*, Collection « Horizons autochtones », 2020.

A. CHAKRAVARTTY., « Les groupes armés au Mexique, des acteurs-clés de la spoliation », *Ritimo.*, 24 juillet 2018.

C. CHAPMAN., "Managing and Preventing conflict : a minority-rights based approach"., *Minority Rights Group.*, 14 décembre 2020.

M. HÉBERT, M. COUTY., « Bilan des violations des défenseurs des droits humains au Mexique : 2019-2020 », *Observatoire violence, criminalisation et démocratie (OVCD)*, 11 septembre 2022.

B. M. JUÁREZ LÓPEZ., "Decolonizing power : returning to Indigenous collective governance in Mexico"., *Cultural Survival*, 8 septembre 2021.

T. MADZIMA, "The effects of conflict are felt hardest by women and children", *Peace Insight*, 10 mai 2013.

V. NIKOLIC-RISTANOVIC., "Sex Trafficking : The Impact of War, Militarism and Globalization in Eastern Europe", *MPublishing, University of Michigan Library*, 2003.

E. PEZARD-RAMIREZ., "City of fear : feelings of insecurity, daily practices, and public space in Monterrey, Mexico"., *Université Paris Cité.*, 4 février 2022.

K. SHEESE., "Contesting Victimhood: Indigenous Women and Violence in Chiapas, Mexico"., *York University.*, 2007.

UNIVERSITY of MINNESOTA., "Report on the Situation of Human Rights in Mexico"., *University of Minnesota Human Rights Library.*, 1998.

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

« Au Chiapas, les attaques paramilitaires se multiplient contre les autochtones », *Le club de Mediapart.*, 10 septembre 2020.

« Autochtones, discriminés et torturés », *Humains, ACAT.*

« Changement climatique, capitalisme et militarisation », *Presse-toi à gauche !, Planète.*, 17 décembre 2018.

« Chiapas : droit des peuples autochtones en danger », *ACAT.*, 2020/2021.

“Indigenous communities criminalized for opposing mining and real estate projects in Mexico”, *Land Rights Now.*

« Mexique. La militarisation de la sécurité publique causera davantage de violations des droits humains et perpétuera l'impunité », *Amnesty International.*, 9 septembre 2022.

« México – Preocupación ante la profundización y legalización de la militarización », *SIPAZ.*, 15 décembre 2022.

“The Incessant Militarization of Indigenous Communities”, *Schools for Chiapas*, 29 octobre 2022.

“The Human Rights of the Indigenous Peoples of Mexico”, *CETIM*, 11 novembre 2000.

« WWF : quand une ONG de protection de la nature est accusée de violer les droits de l'homme en Afrique centrale », *France Info, vidéo.*, 18 novembre 2021.